

gouvernement fédéral peuvent avoir droit à un montant global annuel non imposable qui est établi en fonction du SRG qu'ils reçoivent. Le montant maximum (c.-à-d. pour une personne qui reçoit le SRG en entier) est de \$110 annuellement par personne.

En juillet 1974, l'Ontario a institué le Système de revenu annuel garanti afin d'assurer un revenu de base aux résidents admissibles âgés de 65 ans et plus. Le revenu garanti est rajusté périodiquement, et en juillet 1976 il se chiffrait à \$272.07 par mois.

Au Manitoba, le Supplément pour les personnes âgées a été institué en 1974 aux termes de la Loi sur l'administration des services sociaux, afin de relever le revenu des pensionnés qui reçoivent le SRG du gouvernement fédéral, et celui de leurs conjoints âgés de 60 à 64 ans. Le supplément est versé tous les trimestres et est réduit en fonction de tout revenu externe reçu par le pensionné. En avril 1976, les pensionnés célibataires, veufs et divorcés avaient la garantie d'un revenu mensuel de \$238.24, et les couples mariés où les deux conjoints avaient plus de 65 ans, ou les couples où l'un des conjoints était pensionné et l'autre était âgé de 60 à 64 ans, avaient la garantie d'un revenu mensuel de \$456.42.

En Saskatchewan, un règlement créé aux termes de la Loi sur l'assistance de 1975 a institué le Régime de revenu de la Saskatchewan qui permet d'accorder des prestations aux pensionnés qui reçoivent le SRG du gouvernement fédéral. Le programme est fondé sur le revenu, et les prestations maximum sont de \$240 par an ou \$20 par mois pour une personne célibataire ou une personne qui reçoit le SRG et dont le conjoint ne reçoit ni la SV ni le SRG, et de \$216 par an ou \$18 par mois pour chaque conjoint d'un couple marié dont les deux conjoints reçoivent la SV et le SRG.

En Alberta une modification apportée en 1975 à la Loi sur les prestations aux personnes âgées a permis la création d'un programme de revenu garanti à l'intention des personnes âgées qui reçoivent le SRG du gouvernement fédéral. Les prestations payables en vertu de ce programme s'échelonnent entre \$10.00 et \$45.01 par mois pour une personne célibataire, veuve, ou une personne mariée dont le conjoint ne reçoit pas de pension de retraite. Dans le cas d'un couple marié où les deux conjoints reçoivent la SV et le SRG, les paiements s'échelonnent entre \$10.00 et \$47.20 par mois pour chaque conjoint.

La Colombie-Britannique, aux termes de la Loi sur le revenu garanti en cas de besoin, fournit un revenu maximum garanti aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux personnes handicapées de 18 à 59 ans inclusivement. Pour être admissible au programme, il faut satisfaire à certaines normes concernant l'âge, la résidence, l'avoir et le revenu. En juillet 1976, le revenu mensuel minimum garanti aux termes du programme pour les personnes recevant la SV et le SRG ou l'allocation au conjoint s'établissait à \$272.07 (célibataires) et à \$544.14 (mariés) lorsque les deux conjoints étaient admissibles; dans le cas des personnes âgées de 60 à 64 ans ne recevant ni la SV ni le SRG ni l'AC, et dans le cas des handicapés, il s'établissait à \$265 (célibataires) et à \$530 (mariés) lorsque les deux conjoints étaient admissibles.

6.8 Programmes provinciaux de services sociaux

6.8.1 Services à l'enfance

Toutes les provinces et les territoires ont des lois régissant les services fondamentaux de bien-être à l'enfance, qui comprennent les services de protection et de soin des enfants, les services d'adoption, les services à l'intention des parents non mariés et, dans la plupart des provinces, les services visant à prévenir la négligence à l'égard des enfants ou le besoin de protection. En outre, un certain nombre de provinces offrent de l'aide aux familles dans les situations d'urgence; ces services sont fournis pour une période limitée et après entente avec les parents, et peuvent prendre la forme de services spéciaux à l'intention de l'enfant, dans son propre foyer ou dans un foyer nourricier temporaire.